

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE JACOB BELLECOMBETTE ET GRAND CHAMBERY
TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA RUE DU GRANIER

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président Daniel Rochaix, chargé de l'eau de l'assainissement et des eaux pluviales, dûment habilité à la signature de la présente, par décision du Bureau réuni le 17 mars 2022, et désigné ci-après par l'appellation « le maître d'ouvrage »

d'une part,

Et :

La commune de Jacob Bellecombette, représentée par son Maire Madame Brigitte Rochalon, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 et désigné ci-après par l'appellation « le Maître d'ouvrage délégué »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Ville de Jacob-Bellecombette requalifie la rue du Granier. Cette opération a pour but de dissimuler les réseaux aériens, la reprise du lapis d'enrobé et de favoriser le cheminement des piétons.

La Direction de l'eau et de l'assainissement de Grand Chambéry a participé à l'étude de ce projet et a réalisé, au préalable, le renouvellement de la conduite d'eau potable ainsi que des reprises sur le réseau d'assainissement sur la voirie concernée. Dans le projet a été intégrée :

- la réfection de la tranchée suite au renforcement du réseau d'eau potable et d'assainissement.

Grand Chambéry a décidé de confier à la commune de Jacob Bellecombette le soin de réaliser la réfection de la tranchée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Elle a pour objet la définition des conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage commune à Grand Chambéry et à la Ville de Jacob-Bellecombelle pour la réfection de la tranchée suite aux travaux sur le réseau d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE -DETAI

Le montant global prévisionnel de l'opération souhaitée par la commune de Jacob Bellecombelle s'élève à 280 561 C HT (336 673 C TTC). Ce montant se répartit ainsi :

- Travaux 261 954 C HT (314 345 C TTC)
- Etude de maîtrise d'œuvre 13 507 C HT (16 208 C TTC)
- Bureau d'étude géotechnique 2500 C HT (3 000 C TTC)
- Cspc 2 475 C HT (2 970 C TTC)

La part financière prévisionnelle incombant à Grand Chambéry fixée sur le montant réel des travaux est de :

- 6 063 € HT soit un montant de 7 275 TTC pour la réfection à chaud de la tranchée d'eau potable et assainissement, surface à reprendre 282 m' suivant le relevé du technicien SDE.

Ce montant est basé sur la reprise de la tranchée suivant les prix du DCE.

La commune de Jacob Bellecombelle a mis l'ouvrage à disposition du maître d'ouvrage et du public dès l'achèvement des travaux.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la commune de Jacob Bellecombelle devra s'effectuer à l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Grand Chambéry s'engage à assurer le financement de l'opération pour ce qui la concerne.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE DE JACOB-BELLECOMBETTE

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de Jacob-Bellecombette, celle-ci sera représentée par Madame le Maire de Jacob-Bellecombette, qui sera habilitée à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE JACOB-BELLECOMBETTE

La mission de la commune de Jacob-Bellecombette porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par le maître d'ouvrage
2. Choix du maître d'œuvre
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - versement de la rémunération du maître d'œuvre
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage :
5. signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage
6. versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage
7. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
8. Signature et gestion des marchés de travaux :
 - versement de la rémunération des entreprises
 - réception des travaux en présence du maître d'ouvrage
9. Gestion financière et comptable de l'opération
10. Gestion administrative
11. Actions en justice

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT POUR GRAND CHAMBERY

La commune de Jacob-Bellecombette sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes : la commune de Jacob-Bellecombette fournira à Grand Chambéry une demande de remboursement à l'issue des travaux, en fonction de la part du DGD incombant au maître d'ouvrage selon les règles de financement de Grand Chambéry.

Cette demande de remboursement devra faire apparaître les montants HT, TVA et TTC et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires et sera visée par le comptable public de Grand Chambéry.

Le maître d'ouvrage délégué enregistrera les dépenses et les recelles sur le compte « travaux pour compte de tiers ».

ARTICLE 7 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Grand Chambéry et ses agents pourront demander à tout moment à la commune de Jacob-Bellecombette la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Grand Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La commune de Jacob-Bellecombette devra donc laisser libre accès à Grand Chambéry et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Grand Chambéry ne pourra faire ses observations qu'à la commune de Jacob-Bellecombette et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune de Jacob-Bellecombette est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics.

8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par la commune de Jacob-Bellecombette au nom et pour le compte de Grand Chambéry reste soumise aux procédures de contrôle applicables à la commune.

Celle-ci sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera Grand Chambéry.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Grand Chambéry a été associée à toute réunion organisée par la commune de Jacob-Bellecombette, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune de Jacob-Bellecombelle selon les modalités définies au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

La commune de Jacob-Bellecombelle s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de Jacob-Bellecombelle établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à Grand Chambéry.

La réception emporte transfert à la commune de Jacob-Bellecombelle de la garde des ouvrages.

ARTICLE 11 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La commune de Jacob-Bellecombelle pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de Jacob-Bellecombelle devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de Grand Chambéry et de la commune de Jacob-Bellecombelle, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Grand Chambéry.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

La commune de Jacob-Bellecombelle aura à sa charge, avec le ou les entrepreneurs concernés(s), même après réception et paiement des travaux, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Chambéry, le

Par délégation du président,
Le vice-président de Grand Chambéry
M. Daniel Rochaix

A Jacob-Bellecombelle, le

Le Maire de Jacob-Bellecombelle,
Mme Brigille BOCHATON